

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2025 – 50

### CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC MADAME KOURIS - INFIRMIÈRE LIBÉRALE- POUR DES SOINS INFIRMIERS À DOMICILE AU PROFIT DES PATIENTS DU SIADPA

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Considérant la volonté du CCAS de la Commune de Taverny d'assurer une continuité des soins dispensés par les infirmières du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA), lorsque ces dernières ne sont plus en service ;

Considérant qu'il peut être fait appel à des infirmières libérales pour assurer la continuité des soins ;

Considérant qu'à ce titre, Madame Christelle KOURIS, infirmière libérale, propose d'assurer la continuité des soins auprès des patients du SIADPA, si besoin ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles l'infirmier(e) libéral(e) pourra collaborer aux soins dispensés aux patients du SIADPA ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20251210-2025\_50-CC

Réception en sous-préfecture le : 17 DEC. 2025

Publication le : 17 DEC. 2025

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention de prestation de services à cet effet,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de prestation de services avec Madame Christelle KOURIS, infirmière libérale, est acceptée et signée.

**Article 2 :**

L'infirmière libérale, Christelle KOURIS, diplômée d'état, est identifiée sous le n° 956103568 et agit en son nom personnel afin d'assurer la continuité des soins des bénéficiaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SIADPA).

**Article 3 :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction sans que la durée totale ne dépasse trois ans.

**Article 4 :**

Les honoraires de l'infirmière feront état du nombre d'actes effectués auprès de chaque personne et les frais accessoires y afférent, ainsi que leur cotation selon la nomenclature générale des actes professionnels.

Le montant des honoraires et frais ne pourra excéder 5 000 € (CINQ MILLES EUROS) par année.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de factures mensuelles via CHORUS-PRO après service fait.

**Article 5 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA de l'exercice 2025 et suivants.

**Article 6 :**

La Directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée dans le recueil des actes administratifs du CCAS de Taverny et inscrite au registre des décisions de la Présidente du CCAS de Taverny.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à TAVERNY, le 10 décembre 2025  
POUR EXTRAIT CONFORME**

**LA PRÉSIDENTE DU CCAS**



**Florence PORTELLI**

